

Avis de publication
Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

Le 10 mai 2012

Introduction

La Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. En vertu de cette règle, est émetteur assujéti dans le territoire intéressé tout émetteur dont les titres ne sont cotés que sur un marché de gré à gré américain et qui a un rattachement significatif avec le territoire intéressé.

Les ACVM, à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, prennent ou adoptent les textes suivants :

- la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (la « règle »), dont l'*Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*, l'*Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels*, l'*Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* et l'*Annexe 51-105A4, Avis – Émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré* (désignées ensemble comme les « annexes »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (l'« instruction complémentaire »);

(désignées ensemble comme la « règle sur les émetteurs du marché de gré à gré »).

Nous apportons également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale canadienne 11-203 »);
- l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, *Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti* (l'« avis du personnel »).

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré et les modifications corrélatives sont des projets de l'ensemble des membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré entrera en vigueur le **31 juillet 2012**. Le texte de cette règle et une version marquée de l'Instruction générale canadienne 11-203 indiquant les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis. Le personnel compte publier une version révisée de l'avis du personnel avant l'entrée en vigueur de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Objet

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré :

- améliorera l'information fournie par les émetteurs qui ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada et dont les titres sont cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- découragera la création et la vente dans un territoire du Canada de sociétés coquilles cotées sur les marchés de gré à gré américains qui peuvent être utilisées à des fins abusives.

Contexte

Contexte de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré

Le 15 septembre 2008, le *BC Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* et des modifications connexes (la « règle sur les émetteurs du marché de gré à gré de la Colombie-Britannique ») sont entrés en vigueur comme une règle locale en Colombie-Britannique. Cette règle régit les émetteurs qui sont cotés sur les marchés de gré à gré américains, mais sur aucun autre marché d'Amérique du Nord énuméré dans cette règle, et qui ont un rattachement significatif avec cette province.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré de la Colombie-Britannique visait à faire cesser l'atteinte à la réputation des marchés financiers de la province causée par les participants au marché ayant un rattachement significatif avec celle-ci qui exercent des activités abusives sur les marchés de gré à gré aux États-Unis. Ces marchés sont les systèmes de cotation de l'OTC Bulletin Board et des OTC Markets. Par voie de conséquence, l'atteinte à la réputation des marchés de la Colombie-Britannique nuisait aux émetteurs, aux courtiers en placement et à d'autres participants au marché légitimes de la province.

Depuis lors, certains des émetteurs assujettis du marché de gré à gré ont élu domicile dans d'autres territoires du Canada, et c'est pourquoi nous prenons la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Champ d'application de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré s'applique à tout émetteur du marché de gré à gré qui a un rattachement significatif avec un territoire du Canada ayant pris la règle.

En vertu de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur dont les titres sont cotés sur l'un des marchés de gré à gré des États-Unis, à moins qu'il ne soit aussi inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX, la TSX, la Bourse nationale canadienne, Alpha Exchange, le New York Stock Exchange, le NYSE Amex ou le NASDAQ Stock Market ou que ses titres ne soient cotés sur l'une de ces bourses. Celles-ci imposent aux émetteurs des obligations qui rendent inutile leur assujettissement à la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré comprend aussi l'émetteur dont les titres font l'objet d'opérations déclarées sur le marché gris.

En vertu de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur du marché de gré à gré a un rattachement significatif avec un territoire du Canada dans les cas suivants :

1. ses activités sont dirigées ou administrées ou des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire ou à partir du territoire, en tout ou en partie;

2. il a placé des titres dans un territoire du Canada avant d'obtenir un symbole boursier pour faire coter ses titres sur un marché de gré à gré américain et ces titres sont devenus ses titres cotés sur le marché de gré à gré.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré s'applique à l'émetteur du marché de gré à gré à compter du moment où la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis attribue un symbole boursier à une catégorie de ses titres de sorte que les opérations sur ces titres puissent être déclarées. Une fois que l'émetteur du marché de gré à gré devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, celui-ci continue de s'appliquer à lui pendant au moins un an. Après ce délai, il ne s'applique que si les activités de l'émetteur sont dirigées ou administrées ou s'il exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada. Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré devra demander la révocation de son état d'émetteur assujéti.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré s'applique aux émetteurs du marché de gré à gré qui sont déjà émetteurs assujétis dans un territoire du Canada au moment de son entrée en vigueur. Nous avons envisagé d'exclure cette catégorie d'émetteurs du champ d'application de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré mais nous avons conclu que, vu les objectifs de cette règle, il n'y avait pas de raison valable de le faire, sur le plan de la politique.

Obligations d'information

Émetteurs

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré améliore l'information continue en imposant des obligations d'information aux émetteurs assujétis du marché de gré à gré. Nous surveillerons l'application de ces nouvelles obligations et les ferons respecter au moyen d'examen de l'information continue et en employant, au besoin, les outils dont nous disposons pour assurer la conformité et l'application de la loi.

Selon la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, les émetteurs assujétis du marché de gré à gré doivent :

- se conformer aux obligations d'information périodique imposées aux autres émetteurs canadiens par la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, notamment en ce qui concerne la notice annuelle, le rapport de gestion et les états financiers audités;
- se conformer aux obligations d'information occasionnelle canadiennes;
- déposer leurs documents d'information publics au moyen de SEDAR.

Sauf pour l'obligation de déposer la notice annuelle, les émetteurs assujétis du marché de gré à gré sont traités comme des émetteurs émergents au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

Les émetteurs assujétis du marché de gré à gré qui sont des déposants auprès de la SEC – c'est-à-dire des émetteurs qui déposent leurs documents d'information auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis – peuvent se conformer aux obligations de dépôt des états financiers, des déclarations de changement important, du rapport de gestion et de la notice

annuelle prévues par la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré en utilisant les documents qu'ils déposent auprès de la SEC.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré oblige aussi les émetteurs assujettis du marché de gré à gré à déposer :

- dans certaines circonstances, la dernière déclaration d'inscription qu'ils ont déposée auprès de la SEC;
- des renseignements sur les personnes qu'ils engagent pour les activités promotionnelles, la nature et la portée de leur mandat, leur rémunération et les autres modalités importantes des conventions conclues avec elles.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré oblige également les émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier et gazier à se conformer à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré n'impose pas d'obligations supplémentaires relativement à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* du fait que cette règle s'applique déjà aux émetteurs du marché de gré à gré.

Déclarations d'initiés

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré oblige l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré à déposer ses déclarations d'initié au moyen du SEDI à moins qu'il n'en soit dispensé parce qu'il a déposé des déclarations conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Si l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré est dispensé des obligations de déclaration en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, il devra, en vertu de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, déposer ses déclarations conformément au droit canadien.

Formulaires de renseignements personnels

En vertu de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, chaque administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré est tenu de transmettre aux autorités en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels. Ce formulaire inclurait le consentement de la personne à une vérification de casier judiciaire. Les administrateurs et les dirigeants des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et de la TSX sont tenus de déposer un formulaire analogue auprès de ces bourses. La personne qui a déposé le formulaire de renseignements personnels peut le transmettre pour se conformer à la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, à condition que l'information qu'il contient n'ait pas changé.

Dispenses du régime d'information multinational pour l'émetteur étranger

En vertu de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut se prévaloir des dispenses des obligations d'information continue qui sont ouvertes aux autres émetteurs assujettis qui ont une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 du Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis ou qui sont tenus de déposer des rapports en vertu de l'alinéa d de l'article 15 de cette loi, sauf la dispense relative aux déclarations de changement important. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les émetteurs assujettis canadiens (sauf qu'il peut se

servir du formulaire 8-K Current Report de la SEC comme déclaration de changement important). Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

Restriction des dispenses

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré dissuade les créateurs de sociétés coquilles de livrer à leurs acheteurs, à des fins abusives, le « flottant » provenant d'actions placées, dans le cadre de placements privés, auprès de résidents canadiens et inscrites dans une déclaration d'inscription aux États-Unis que l'émetteur dépose auprès de la SEC avant d'obtenir un symbole boursier.

À cette fin, la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré :

- interdit de se prévaloir de la dispense pour contrat de gré à gré conclu en vue d'une offre publique d'achat;
- oblige le résident canadien qui a acquis des actions de l'émetteur du marché de gré à gré avant que celui-ci n'obtienne un symbole boursier à ne les vendre que par l'intermédiaire d'une personne inscrite, dans un compte ouvert au nom du résident intéressé, sur le marché ou dans le cadre d'une offre publique d'achat formelle, d'une opération de regroupement, d'une fusion, d'une restructuration formelle ou d'une procédure légale analogue;
- exige une mention sur le certificat ou une mention de restriction à la revente sur les attestations de propriété représentant les actions de lancement détenues par des résidents canadiens qui fasse état de cette obligation.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré dissuadera aussi les initiés à l'égard de ceux-ci et les personnes ayant des liens étroits avec eux d'écouler leurs actions sur un marché qui a été préparé au moyen d'information promotionnelle. Par conséquent, la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré assure aux porteurs de titres des émetteurs assujétis du marché de gré à gré un régime transparent de revente sur le marché libre des titres acquis dans le cadre d'un placement privé.

Toutes les dispenses ordinaires relatives à la collecte de capitaux seront ouvertes à l'émetteur du marché de gré à gré tant dans la phase où il est émetteur fermé que dans celle où il est devenu émetteur faisant appel public à l'épargne. Toutefois, la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré imposerait des restrictions au recours aux dispenses de prospectus lorsque l'émetteur assujéti du marché de gré à gré émet des titres en contrepartie de services.

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique.

À l'entrée en vigueur de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré devra commencer immédiatement à satisfaire les obligations d'information. Les premiers documents trimestriels et annuels déposés devraient contenir de l'information sur des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Il se peut que les émetteurs qui ne sont pas des déposants auprès de la SEC n'aient pas d'auditeur ni les ressources et l'expérience nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations d'information prévues par la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré. Afin de leur laisser plus de temps pour se préparer à s'y conformer, nous prévoyons une période transitoire après l'adoption de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré. Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré disposeront ainsi de plus de temps pour se conformer à leurs obligations de dépôt des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants, des notices annuelles et, le cas échéant, des documents d'information sur le pétrole et le gaz.

Droits envisagés

Les autorités en valeurs mobilières exigeront les mêmes droits de dépôt que ceux que les émetteurs assujettis et les initiés à leur égard paient aux autorités compétentes. Ces droits sont fixés dans la législation en valeurs mobilières applicable. Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré devront aussi payer les droits de dépôt SEDAR ainsi que des frais de retard s'ils ne respectent pas les dates limites de dépôt.

Coûts

Les obligations d'information ne devraient pas être onéreuses pour les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui sont des déposants auprès de la SEC, parce qu'ils peuvent utiliser les documents qu'ils déposent auprès de la SEC à la place des déclarations de changement important, des états financiers, du rapport de gestion et de la notice annuelle prévus au Canada.

Il se peut que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui ne sont pas des déposants auprès de la SEC et qui n'ont pas d'états financiers audités aient à engager de nouveaux coûts importants pour se conformer à la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier et gazier sont tenus, comme les autres émetteurs assujettis, de se conformer à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*. Le respect de cette règle peut entraîner de nouveaux coûts importants pour les émetteurs assujettis du marché de gré à gré.

Étant donné que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada, nous estimons qu'il est normal qu'ils fournissent l'information selon les mêmes normes que les autres émetteurs assujettis du Canada.

Modifications corrélatives

Nous modifions l'Instruction générale canadienne 11-203 pour inviter les déposants à consulter l'instruction complémentaire afin de connaître les facteurs servant à déterminer l'autorité principale à laquelle ils doivent s'adresser pour demander une dispense des obligations prévues par la règle ou les annexes.

Nous modifions également l'avis du personnel pour préciser que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré ne peut utiliser la procédure simplifiée qui y est présentée pour ne plus être émetteur assujéti. L'avis du personnel révisé indiquera que la procédure simplifiée et la nouvelle approche qui y sont décrites ne sont pas ouvertes aux émetteurs assujétis qui sont émetteurs assujétis du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons publié la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré pour consultation le 10 juin 2011 et reçu des mémoires de 3 intervenants. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des modifications apportées à la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré

Après avoir étudié les commentaires reçus, nous avons apporté certaines modifications aux documents publiés pour consultation, notamment à la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, que nous publions avec le présent avis. Comme les modifications ne sont pas importantes, nous ne publions pas la règle de nouveau aux fins de consultation.

On notera en particulier que nous avons ajouté Alpha Exchange Inc. à la liste des bourses figurant dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » prévue par la règle. De plus, nous avons mis à jour l'instruction complémentaire en y ajoutant des indications pour les participants au marché qui découlent des commentaires reçus.

Points d'intérêt local

L'Annexe C est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Edvie Élysée
Analyste
Direction des fonds d'investissement et de
l'information continue

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Tél. : 514-395-0337, poste 4465

Tél. : 514-395-0337, poste 4416
Courriel : edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Courriel : alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Céline Morin
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Tél. : 514-395-0337, poste 4395
Courriel : celine.morin@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Adrienne Marskell
Senior Compliance Counsel, Corporate
Finance
Tél. : 604-899-6645
800-373-6393 (sans frais au Canada)
Courriel : amarskell@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Tél. : 604-899-6656
800-373-6393 (sans frais au Canada)
Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Legal Counsel
Tél. : 403-297-4223
Courriel : Tracy.Clark@asc.ca

*Saskatchewan Financial Services
Commission*

Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Tél. : 306-787-5867
Courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca

*Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick*

Brian Maude
Conseiller juridique
Tél. : 506-643-7202
Courriel : brian.maude@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Tél. : 902-424-7059
Courriel : jiangjj@gov.ns.ca

Annexe A

Liste des intervenants

Nous avons reçu des mémoires des intervenants suivants :

Clark Wilson LLP
Exempt Market Dealers Association of Canada
McMillan LLP

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM Projet de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (la « Norme multilatérale 51-105 »)

A. Commentaires généraux

N°	Commentaires	Réponses
Généralités		
1.	<i>Caractère multilatéral de la Norme multilatérale 51-105</i>	
	<p>Un intervenant demande pourquoi l’Ontario ne prend pas la Norme multilatérale 51-105.</p>	<p>La Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (CVMO) a enquêté pour établir s’il y avait des preuves d’opérations abusives impliquant des émetteurs du marché de gré à gré en Ontario et si, depuis que le <i>BC Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets</i> (BCI 51-509) a été adopté, en 2008, certains émetteurs du marché de gré à gré exerçant des activités en Colombie-Britannique s’étaient déplacés vers d’autres territoires du Canada, dont l’Ontario. La CVMO n’a pas trouvé suffisamment de preuves d’abus en Ontario pour adopter les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre de la Norme multilatérale 51-105 dans la province. Elle fera le suivi pour établir s’il existe des preuves que des opérations abusives impliquant des émetteurs du marché de gré à gré sont exécutées en Ontario et déterminer s’il conviendrait de proposer des modifications de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l’Ontario et de prendre la Norme multilatérale 51-105.</p> <p>Aucune modification législative n’était nécessaire dans les autres territoires pour prendre ou mettre en œuvre la Norme multilatérale 51-105.</p>
2.	<i>Courtiers sur le marché dispensé</i>	
	<p>Un intervenant souhaite savoir si la Norme multilatérale 51-105 permet aux courtiers sur le marché dispensé de participer aux placements privés d’émetteurs du marché de gré à gré.</p>	<p>Non, la Norme multilatérale 51-105 prévoit que ces opérations doivent être effectuées par l’entremise d’un courtier en placement. En l’occurrence, nous estimons que la catégorie d’inscription de courtier en placement est appropriée puisque les titres cotés sur le marché de gré à gré sont négociés par le public.</p>
Commentaires sur la Norme multilatérale 51-105		

N ^o	Commentaires	Réponses
3.	<i>Article 1 – Définition de l’expression « émetteur du marché de gré à gré »</i>	
	<p>Les intervenants demandent si nous envisagerions d’ajouter à la liste des bourses qui figure à l’alinéa <i>b</i> de la définition de l’expression « émetteur du marché de gré à gré » les bourses qui imposent des obligations d’information continue et de gouvernance sensiblement identiques à celles de ces bourses.</p> <p>Un intervenant demande si nous excluons du champ d’application de la définition de l’expression « émetteur du marché de gré à gré » l’émetteur qui a déjà été et est toujours émetteur assujéti dans un territoire intéressé dans lequel la Norme multilatérale 51-105 a été pris. Selon l’intervenant, ces émetteurs ont déjà des obligations d’information en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.</p>	<p>Nous avons remanié comme suit la liste des bourses figurant dans ce paragraphe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Comme nous considérons que NEX fait partie de la Bourse de croissance TSX pour l’application de la Norme multilatérale 51-105, nous avons ajouté des indications dans l’Instruction complémentaire 51-105 pour confirmer notre interprétation. 2. Nous avons ajouté Alpha Exchange Inc. <p>À ce stade, nous ne jugeons pas nécessaire d’ajouter d’autres bourses ni d’apporter d’autres modifications à l’alinéa <i>b</i> de la définition de l’expression « émetteur du marché de gré à gré ». Cependant, si un émetteur apporte la preuve qu’une bourse donnée impose des obligations de surveillance et de gouvernance analogues à celles des bourses indiquées à ce paragraphe, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent envisager de lui accorder une dispense compte tenu de sa situation particulière.</p> <p>Nous avons étudié ce commentaire. La raison pour laquelle les émetteurs du marché de gré à gré sont traités différemment des autres émetteurs assujéti est qu’ils ne sont pas assujéti aux normes, aux règles et à la surveillance qu’imposent les autres bourses indiquées dans la Norme multilatérale 51-105. Cette différence de traitement s’applique à tous les émetteurs du marché de gré à gré, qu’ils soient ou non actuellement des émetteurs assujéti.</p> <p>L’émetteur qui est inscrit à l’une des bourses nord-américaines indiquées dans la définition de l’expression « émetteur du marché de gré à gré » ne serait pas assujéti à la Norme multilatérale 51-105. Nous estimons qu’il est rare qu’un émetteur assujéti dans un territoire du Canada ne soit pas inscrit à l’une de ces bourses. Si cette situation se produisait, et si cela était justifié dans les circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient accorder une dispense. L’Instruction complémentaire 51-105 contient certaines indications sur la façon de demander une dispense.</p>
4.	<i>Article 1 – Définition de l’expression « date d’attribution du symbole boursier »</i>	

N°	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant déclare que la définition de l'expression « date d'attribution du symbole boursier » devrait être limitée à la date à laquelle un symbole boursier est attribué pour la première fois aux titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur du marché de gré à gré.</p> <p>L'intervenant craint que cette définition ne nuise à certains émetteurs qui ont été inscrits à l'une des bourses prévues par la règle, comme le NASDAQ, mais qui ont été forcés de se retirer, parce que leur date d'attribution du symbole boursier peut remonter à de nombreuses années.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire.</p> <p>Limiter ainsi la portée de la définition irait à l'encontre d'un des objectifs visés par la Norme multilatérale 51-105, qui est de fournir davantage d'information sur les émetteurs dont les titres sont négociés par le public, de gré à gré, sans surveillance de la part d'une bourse ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu.</p> <p>Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent accorder une dispense si les circonstances le justifient. L'Instruction complémentaire 51-105 contient certaines indications sur la façon de demander une dispense.</p>
5.	<i>Article 3 – Désignation et détermination de l'émetteur assujetti</i>	
	<p>Un intervenant craint qu'une société ne soit considérée comme émetteur assujetti dans toutes les provinces dans lesquelles la Norme multilatérale 51-105 a été prise si elle remplit un des critères dans un des territoires intéressés.</p> <p>Un intervenant propose que l'on détermine si un émetteur du marché de gré à gré est émetteur assujetti dans le territoire intéressé en fonction du lieu de résidence actuel de la personne, et non à la date de l'émission, pourvu que celle-ci soit antérieure à la date d'entrée en vigueur de la règle.</p> <p>Un intervenant propose de préciser que la personne qui a acquis des actions dans le territoire intéressé avant la date d'attribution du symbole boursier les possède encore après la date d'entrée en vigueur. Il craint que la Norme multilatérale 51-105 ne s'applique aux sociétés qui n'ont aucun rattachement avec le territoire intéressé, ce qui n'est pas prévu.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire mais ne croyons pas qu'il nécessite une modification de la Norme multilatérale 51-105, laquelle doit être prise comme règle dans chaque territoire du Canada, sauf l'Ontario. La désignation et la détermination des émetteurs assujettis du marché de gré à gré se fait dans chaque territoire, comme pour les émetteurs assujettis en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.</p> <p>Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire 51-105 pour clarifier ce point.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'un critère tenant compte du lieu de résidence actuel de la personne pourrait être utilisé pour contourner la Norme multilatérale 51-105.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que cette modification réduirait de façon significative le champ d'application de la Norme multilatérale 51-105 et qu'elle pourrait être utilisée pour contourner la Norme multilatérale 51-105.</p> <p>L'émetteur qui est émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de la Norme multilatérale 51-105 mais estime que cela est contraire à l'esprit et à la lettre de cette règle peut demander une dispense à l'autorité en valeurs mobilières</p>

N ^o	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant demande que l'on précise si un communiqué visé par un embargo (c'est-à-dire un communiqué qui ne doit pas être diffusé au Canada) ne remplirait pas le critère prévu à l'alinéa <i>b</i> de l'article 3.</p>	<p>compétente dans le territoire intéressé. L'Instruction complémentaire 51-105 contient certaines indications sur la façon de demander une dispense.</p> <p>L'émetteur doit tenir compte des facteurs de rattachement énoncés à l'article 3 de la Norme multilatérale 51-105 pour établir s'il est « émetteur assujéti du marché de gré à gré » et par conséquent assujéti à la règle. Un communiqué indiquant qu'il ne doit pas être diffusé au Canada n'est pas déterminant. Nous avons ajouté certaines indications à l'Instruction complémentaire 51-105 sur ce point.</p>
6.	<i>Article 4 – Cessation de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré</i>	
	<p>Un intervenant souhaite davantage de précisions sur le moment auquel l'émetteur assujéti du marché de gré à gré cesse de l'être du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » prévue à l'article 1. Il propose d'ajouter une phrase indiquant expressément que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré cesse de l'être dès qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » prévue à l'article 1.</p> <p>Un intervenant recommande que la procédure de cessation de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré soit la même dans tous les territoires intéressés.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il est juste que l'ancien émetteur du marché de gré à gré informe l'organisme de réglementation de son changement d'état.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers estime que la révocation de l'état d'émetteur assujéti doit être la même pour tous ses émetteurs assujétis. Elle conservera donc sa procédure actuelle, en vertu de laquelle la décision de révoquer l'état d'émetteur assujéti est prise au cas par cas par un décideur.</p>
7.	<i>Article 5 – Obligations d'information additionnelles</i>	
	<p>Un intervenant fait remarquer que les émetteurs tenus de déposer des rapports en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 qui ne peuvent déposer certains documents à temps, notamment le formulaire 20-F, 10-K ou 10-Q, peuvent obtenir une « prorogation » pour ce faire en déposant le formulaire 12b-25. Il propose d'accorder une dispense analogue aux émetteurs assujétis de gré à gré.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous nous attendons à ce que les émetteurs se conforment aux dispositions de la Norme multilatérale 51-105.</p> <p>En règle générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'accordent pas de dispense aux émetteurs assujétis pour proroger le délai de dépôt des documents d'information continue et leur permettre d'éviter de commettre un manquement.</p>

N ^o	Commentaires	Réponses
8.	<i>Article 7 – Déclaration d’inscription</i>	
	<p>Selon un intervenant, il peut arriver que la déclaration d’inscription d’un émetteur ait été déposée auprès de la SEC plusieurs années auparavant, en conséquence de quoi son dépôt dans SEDAR ne fournirait pas d’information à jour. Il note également que certaines déclarations d’inscription (le formulaire S-8 ou 8-A) ne donneraient pas d’information importante et devraient être exclus de cet article.</p>	<p>Nous ne sommes pas d’accord. L’obligation de déposer la déclaration d’inscription s’applique à l’émetteur qui devient émetteur assujetti du marché de gré à gré lorsqu’il obtient son symbole boursier. S’il devient émetteur assujetti du marché de gré à gré de cette façon, il doit déposer la dernière déclaration d’inscription qu’il a déposée auprès de la SEC.</p> <p>De manière générale, l’émetteur assujetti du marché de gré à gré devra déposer la dernière déclaration d’inscription qui porte sur l’inscription de titres qu’il a placés précédemment.</p> <p>Nous exigeons que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré déposent ces déclarations d’inscription parce que ces documents contiennent des renseignements de base à l’égard desquels les émetteurs et leurs dirigeants ont une responsabilité et qu’ils fournissent de l’information utile aux investisseurs.</p>
9.	<i>Article 11 – Revente des actions de lancement</i>	
	<p>Un intervenant propose de modifier le paragraphe 1 de l’article 11 de la Norme multilatérale 51-105 pour limiter expressément les restrictions à la revente aux personnes qui résident dans un territoire intéressé où cette règle a été prise.</p> <p>Un intervenant note que le sous-alinéa <i>iii</i> de l’alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l’article 11 oblige les courtiers en placement à n’exécuter des opérations visées que par l’entremise de marchés de gré à gré aux États-Unis. Il affirme qu’il ne faudrait pas leur imposer cette restriction, notamment parce qu’il peut exister d’autres marchés (hors du Canada) pour la vente de ces titres.</p>	<p>Nous ne jugeons pas qu’il soit nécessaire d’apporter cette modification à la Norme multilatérale 51-105. Nous estimons que l’Instruction complémentaire 51-105 fournit suffisamment d’indications aux participants au marché.</p> <p>Nous prenons acte de ce commentaire mais ne mettrons pas ce changement en œuvre à ce stade.</p>
10.	<i>Article 12 – Mentions sur les actions de lancement</i>	
	<p>Un intervenant note qu’il peut-être difficile, voire impossible, de satisfaire aux dispositions relatives aux mentions prévues au paragraphe 1 de l’article 12 de la Norme multilatérale 51-105.</p>	<p>Nous ne croyons pas qu’il soit impossible de satisfaire à ces dispositions.</p> <p>Il peut arriver que des émetteurs aient livré des certificats d’actions sans restriction de transfert avant d’avoir pris la décision de faire appel public à l’épargne sur les marchés de gré à gré américains.</p>

N°	Commentaires	Réponses
		<p>Ces émetteurs peuvent demander à leurs actionnaires d'échanger leurs certificats d'actions contre des certificats avec restriction de transfert. Les actionnaires ont intérêt à demander des certificats avec restriction de transfert parce que, tant qu'ils ne l'ont pas fait, ils ne peuvent pas négocier les titres sans enfreindre les dispositions de la Norme multilatérale 51-105 relatives à la revente.</p> <p>Les émetteurs peuvent aussi ajouter une restriction de transfert sur tous les certificats d'actions, de sorte que la restriction s'appliquerait aux actions détenues par tout investisseur avec lequel une opération visée est exécutée dans un territoire intéressé.</p>
11.	<i>Article 13 – Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier</i>	
	<p>Un intervenant a des réserves parce que l'article 13 de la Norme multilatérale 51-105 diffère du paragraphe 1 de l'article 12 du BCI 51-509. Un autre présume que les ACVM n'avaient pas l'intention de limiter le recours aux autres dispenses d'inscription et de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus et d'inscription</i> dont on peut se prévaloir pour transférer les titres d'émetteurs assujettis du marché de gré à gré.</p>	<p>Dans ce contexte, nous jugeons important de limiter la négociation de titres acquis dans le cadre de placements privés aux opérations exécutées par des courtiers en placement sur le marché libre. L'actionnaire qui souhaite vendre des titres de gré à gré ou à des conditions différentes de ce que permet la Norme multilatérale 51-105 doit demander une dispense.</p>
12.	<i>Article 15 – Titres en contrepartie de services</i>	
	<p>Un intervenant déclare qu'il serait difficile d'évaluer certains titres, comme les titres convertibles, et de déterminer si l'émission de titres est raisonnable sur le plan commercial.</p> <p>Un intervenant propose de permettre une décote obligatoire analogue au concept de « cours escompté » utilisé dans les politiques de la Bourse de croissance TSX.</p>	<p>Les administrateurs de l'émetteur doivent attribuer une valeur à chaque titre que l'émetteur se propose d'émettre. Nous ne jugeons pas nécessaire de prévoir une définition ou de fournir des indications pour déterminer si une émission de titres est raisonnable sur le plan commercial. Ce critère est communément utilisé en contexte commercial et les tribunaux ont statué sur sa signification à de nombreuses reprises.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous n'apporterons pas cette modification à la Norme multilatérale 51-105.</p>

NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, DÉSIGNATION ET DÉTERMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Définitions

1. Dans la présente règle, il faut entendre par :

« activités promotionnelles » : les activités ou les communications, effectuées par un émetteur ou pour son compte, qui font la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscription, de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal des activités de l'émetteur qui visent les objectifs suivants :

i) promouvoir la vente de produits ou services de l'émetteur;

ii) faire connaître l'émetteur au public;

b) les activités ou les communications nécessaires afin de se conformer aux obligations prévues par les textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;

iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel les titres de l'émetteur se négocient;

« date d'attribution du symbole boursier » : la date à laquelle un symbole boursier est attribué pour la première fois à une catégorie de titres de l'émetteur du marché de gré à gré;

« émetteur assujetti du marché de gré à gré » : l'émetteur du marché de gré à gré qui est émetteur assujetti;

« émetteur du marché de gré à gré » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a émis une catégorie de titres qui sont des titres cotés sur le marché de gré à gré;

b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes suivants ou cotés sur l'un d'eux :

- i)* la Bourse de croissance TSX Inc.;
- ii)* TSX Inc.;
- iii)* la Bourse nationale canadienne;
- iv)* Alpha Exchange Inc.;
- v)* le New York Stock Exchange LLC;
- vi)* le NYSE Amex LLC;
- vii)* The NASDAQ Stock Market LLC;

« opération visée » : au Québec, pour l'application de la présente règle, les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession de titres à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa *b*;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette;

« titres cotés sur le marché de gré à gré » : toute catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole boursier à utiliser sur l'un des marchés de gré à gré de ce pays, y compris toute catégorie de titres sur lesquels des opérations visées ont été déclarées sur le marché gris.

Application des définitions d'une autre règle

2. Les expressions qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ont le même sens dans la présente règle.

Désignation et détermination de l'émetteur assujetti

3. L'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières si au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) le 31 juillet 2012 ou après cette date, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) le 31 juillet 2012 ou après cette date, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) la date d'attribution du symbole boursier tombe le 31 juillet 2012 ou après cette date et, à la date d'attribution du symbole boursier ou auparavant, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur.

Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

4. 1) Sauf au Québec, l'émetteur du marché de gré à gré cesse d'être un émetteur assujetti selon l'article 3 si les toutes conditions suivantes sont réunies :

a) ses activités ne sont plus dirigées ou administrées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) les activités promotionnelles ne sont plus menées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'attribution du symbole boursier;

d) il a déposé un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché gré à gré qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré.

2) Sauf au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1, ou cotée sur une de ces bourses dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré, au moins 10 jours avant le dépôt du prochain document qu'il doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.

3) Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré demande à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujetti en vertu de l'article 3.

CHAPITRE 2 INFORMATION

Obligations d'information additionnelles

5. Outre les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à l'émetteur assujetti et aux initiés à son égard, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions des règles suivantes :

a) les dispositions de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* qui s'appliquent au déposant par voie électronique, malgré l'article 2.1 de cette règle;

b) les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;

c) la partie 6 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, malgré l'article 6.1 de cette règle;

d) les dispositions de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;

e) les dispositions de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;

f) les dispositions de la Norme canadienne 58-101 sur les *pratiques en matière de gouvernance* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent.

Obligations d'information occasionnelle

6. 1) L'article 14.2 de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, et l'article 4.2 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut déposer une copie du formulaire 8-K *Current Report* qu'il dépose auprès de la SEC pour s'acquitter de son obligation, prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, de déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.

Déclaration d'inscription

7. 1) L'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujéti à la date d'attribution du symbole boursier dépose, dans les 5 jours suivant cette date, une copie de la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.

2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose la déclaration d'inscription en format électronique selon l'article 2.2 de la Norme canadienne 13-101 sur *le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

Activités promotionnelles

8. 1) Lorsqu'une personne doit exercer des activités promotionnelles en vertu d'une convention avec lui ou d'un engagement à son endroit, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles, dans lequel il donne le nom de la personne, décrit les activités, indique sa relation avec la personne et donne des précisions sur la convention ou l'engagement.

2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose l'avis prévu au paragraphe 1 dans le délai suivant, selon le cas :

a) au moins un jour avant le commencement des activités promotionnelles;

b) dans les 5 jours suivant la date où l'émetteur du marché de gré à gré devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, si des activités promotionnelles sont en cours à cette date.

3) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose l'avis en format électronique conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

Rapports techniques – terrains miniers

9. L'article 4.1 de la Norme canadienne 43-101 *sur l'information concernant les projets miniers* ne s'applique pas à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.

Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

10. 1) Chaque administrateur, dirigeant, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ou à l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de

renseignements personnels, dans les 10 jours suivant la date où l'émetteur devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, sauf le promoteur de l'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujéti du marché de gré à gré plus de 2 ans après la date d'attribution du symbole boursier.

2) Chaque personne qui devient administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où elle le devient.

3) Chaque administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du promoteur ou de la personne participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où le promoteur ou la personne participant au contrôle devient promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

Revente des actions de lancement

11. Après la date d'attribution du symbole boursier, la personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré entre le 31 juillet 2012 et la date d'attribution du symbole boursier ne peut effectuer d'opération visée sur ces titres, sauf dans les deux cas suivants :

a) l'opération visée est effectuée dans le cadre d'une ou de plusieurs des opérations suivantes :

i) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;

ii) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

iii) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

b) toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) le certificat représentant le titre porte la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente prévue à ce paragraphe;

ii) la personne effectue une opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada dans un compte à son nom chez ce courtier;

iii) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.

Mentions sur les actions de lancement

12. 1) Dès que possible après la date d'attribution du symbole boursier, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré appose les mentions suivantes :

a) une mention sur chaque certificat représentant un titre émis avant la date d'attribution du symbole boursier;

b) une mention de restriction à la revente sur chaque attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres émis avant la date d'attribution du symbole boursier.

2) La mention et la mention de restriction à la revente ont la forme suivante :

« Sauf disposition contraire de l'article 11 de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée sur celui-ci dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le porteur effectue l'opération visée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada sur un compte au nom du porteur chez ce courtier;

b) le courtier exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique. »

Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier

13. 1) La personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus après la date d'attribution du symbole boursier ne doit pas effectuer d'opération visée sur ceux-ci à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) sauf dans le cas de titres acquis à l'exercice d'options sur actions d'un administrateur ou d'un salarié, un délai de 4 mois s'est écoulé depuis celle des deux dates suivantes qui est applicable :

les titres;

i) la date où l'émetteur assujetti du marché de gré à gré a placé

titres;

ii) la date où une personne participant au contrôle a placé les

b) si la personne qui effectue l'opération visée est une personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle détient les titres depuis au moins 6 mois;

c) le nombre de titres sur lesquels la personne compte effectuer une opération visée, plus le nombre de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de la même catégorie sur lesquels la personne a effectué une opération visée dans les 12 mois précédents, n'excède pas 5% des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré;

d) la personne effectue l'opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada;

e) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique;

f) aucun effort inhabituel n'a été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres;

g) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

h) si la personne qui effectue l'opération visée est un initié à l'égard de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;

i) le certificat représentant le titre porte la mention suivante ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente suivante :

« Le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions prévues à l'article 13 de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains ne soient réunies. »

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui a acquis sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré peut effectuer une opération visée sur ces titres à l'occasion de ce qui suit :

- a) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
- b) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- c) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal.

Aucun autre délai de conservation

14. Les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres ne s'appliquent pas à la première opération visée sur les titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré placés sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

Titres en contrepartie de services

15. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne doit pas placer de titres auprès d'un de ses administrateurs, dirigeants ou consultants en contrepartie de la fourniture d'un service, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) la contrepartie du service est raisonnable sur le plan commercial;
- b) dans le cas d'une dette, la dette est authentique;
- c) les titres sont placés à un prix qui correspond au moins à leur cours actuel.

Offre publique d'achat

16. L'article 4.2 de la Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ne s'applique pas à une offre publique d'achat visant un émetteur assujetti du marché de gré à gré pendant une période de 2 ans à compter de la date d'attribution du symbole boursier.

Déclarations d'initié

17. La personne dispensée ou autrement exemptée de l'obligation de déposer une déclaration d'initié en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières se rapportant aux déclarations d'initié ne peut se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational ou à l'article 4.12 de la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

18. L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément aux textes visés à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé, accorder une dispense de l'application de la présente règle.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

19. Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi, les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* ne s'appliquent qu'aux périodes comptables suivantes :

a) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, pour le dépôt des états financiers annuels, du rapport de gestion correspondant et des attestations annuelles;

b) pour le dépôt des rapports financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des attestations intermédiaires :

i) les périodes intermédiaires s'ouvrant à compter du 1^{er} janvier 2012;

ii) les périodes intermédiaires se terminant après le 31 juillet 2012;

c) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, pour le dépôt des notices annuelles.

Disposition transitoire – Information sur le pétrole et le gaz

20. Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, l'obligation, prévue par la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, de déposer le relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, ne s'applique qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Entrée en vigueur

- 21.** 1) La présente règle entre en vigueur le 31 juillet 2012.
- 2) Malgré le paragraphe 1, sauf en Colombie-Britannique, les articles 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 30 septembre 2012.

ANNEXE 51-105A1
AVIS – ÉMETTEUR DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ QUI CESSE D’ÊTRE
ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Avis prévu à l’alinéa *d* du paragraphe 1 de l’article 4 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* pour l’émetteur du marché de gré à gré qui notifie qu’il a cessé d’être émetteur assujetti du marché de gré à gré selon l’article 3 de cette règle dans un territoire autre que le Québec.

Au Québec, l’émetteur assujetti du marché de gré à gré doit demander à l’autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d’émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d’être émetteur assujetti.

L’émetteur

Nom de l’émetteur : _____ (l’émetteur)

Adresse du siège : _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l’adresse ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Date d’attribution du symbole boursier : _____

Cessation de l’état d’émetteur assujetti

L’émetteur atteste que les déclarations suivantes sont véridiques :

1. Les activités de l’émetteur ne sont pas dirigées ou administrées, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.
2. Aucune activité promotionnelle n’est exercée, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.
3. Il s’est écoulé plus d’un an depuis la date d’attribution du symbole boursier.

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l’émetteur n’est plus émetteur assujetti du marché de gré [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé].

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l’émetteur **a cessé d’être** émetteur assujetti [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé].

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A2
AVIS D'ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

Avis prévu au paragraphe 1 de l'article 8 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* pour l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui donne un avis d'activités promotionnelles.

Renseignements sur l'émetteur

Nom de l'émetteur : _____ (l'émetteur)

Adresse du siège : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Avis d'activités promotionnelles

1. Indiquer le nom de chaque personne exerçant des activités promotionnelles et donner son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de courriel. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, donner le nom de la ou des personnes physiques exerçant les activités.

2. Décrire la relation entre l'émetteur et chaque personne exerçant des activités promotionnelles.

3. Donner des précisions au sujet de toute convention ou de tout engagement liant l'émetteur et une personne exerçant des activités promotionnelles, notamment :

i) la date de prise d'effet et la durée de la convention ou de l'engagement;

ii) l'ampleur des activités;

iii) la rémunération versée ou devant l'être par l'émetteur, y compris toute rémunération autre qu'en espèces.

L'émetteur [a émis un/n'a pas émis de] communiqué faisant état de ces renseignements.

S'il a émis un communiqué, l'émetteur peut le déposer avec le présent avis.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A3A
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et remis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*. La personne qui a déjà présenté un formulaire de renseignements personnels (un « formulaire de la Bourse ») à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et consentement figurant à la p. 22 du présent formulaire.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur doit transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

Commet une infraction quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi dans un territoire ou un territoire étranger en vue de l'application de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs mobilières), à l'exclusion de toute bourse et de tout organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel.

« infraction » s'entend notamment :

a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46);

b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration* (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire du Canada);

c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel » s'entend :

a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;

b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;

c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;

d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);

e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un autre pays.

« procédure » s'entend :

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par

la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, à l'exclusion d'une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR					
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	Mois	Année	
Administrateur					
Dirigeant					
Autre					

B.

Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C.

SEXE		DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
		Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin							
Féminin							

D.

ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL			
RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL	

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. (L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve le droit de demander une adresse complète.)							
N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE				À		
	MM	AA	MM	AA	MM	AA	

2. CITOYENNETÉ

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE	OUI	NON
<i>i)</i> Êtes-vous citoyen canadien?		
<i>ii)</i> Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
<i>iii)</i> Si vous avez répondu « OUI » à la question 2A <i>ii)</i> , indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada.		

B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS	OUI	NON
<i>i)</i> Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
<i>ii)</i> Si vous avez répondu « OUI » à la question 2B <i>i)</i> , indiquez le nom du ou des pays :		
<i>iii)</i> Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro.		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

	OUI	NON
A. Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités)? Si oui, joindre des renseignements détaillés.		
B. Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?		
C. Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger?		
D. Êtes-vous actuellement ou avez-vous été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

E. Si vous avez répondu « OUI » à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

5. ÉTUDES

A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les organismes professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les organismes professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORGANISME PROFESSIONNEL et TERRITOIRE ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLOME	DATE D'OBTENTION					
			JJ	MM	AA			

6. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger et au moment des faits, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		
	i) qui a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
	ii) qui fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.

		OUI	NON
A.	Au cours des 10 dernières années , dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		

i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit :		
	i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?		
	ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un organisme d'autorégulation ou organisme professionnel?		
	iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autorégulation ou organisme professionnel?		
B.	PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Avez-vous <u>déjà</u> fait l'objet de ce qui suit :		
	i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autorégulation ou organisme professionnel dans un territoire du Canada ou un territoire étranger?		
	ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	iii) une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?		
	iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	v) toute autre procédure?		

C. RÈGLEMENTS AMIABLES	OUI	NON
<p>Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?</p>		
<p>D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel :</p>		
<p><i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?</p>		
<p><i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?</p>		
<p><i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?</p>		
<p><i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?</p>		
<p><i>v)</i> a engagé toute autre procédure contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?</p>		
<p><i>vi)</i> a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?</p>		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS		
	Un tribunal d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger a-t-il :		
	<p><i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
	<p><i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
B.	POURSUITES EN COURS	OUI	NON
	<p><i>i)</i> Faites-<u>vous</u> actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
	<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un <u>émetteur</u> ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
C.	RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NON
	<p><i>i)</i> Avez-<u>vous</u> déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		

<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un <u>émetteur</u> ayant conclu un règlement amiable dans un territoire du Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire ?</p>		
--	--	--

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____, atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire (ou dans un formulaire de la Bourse qui a été transmis au lieu du présent formulaire) et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à l'Appendice 1.

d) Je comprends que je transmets le formulaire à une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 et que quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet un fait dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important commet une infraction.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis) du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels) le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les « renseignements ») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2

Autorités en valeurs mobilières

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2548
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Corporate Affairs, Yukon Securities Office
307 Black Street, 1st Floor
PO Box 2703 (C-6)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594

ANNEXE 51-105A3B
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et transmis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*. La personne qui a déjà transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* ou un formulaire de renseignements personnels à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX relativement à un autre émetteur assujéti du marché de gré à gré et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le présent formulaire pour s'acquitter de cette obligation, à condition de remplir l'attestation et consentement ci-dessous.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* le _____ (insérer la date) à l'égard de _____ (insérer le nom de l'émetteur). J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans ce formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1 ci-joint.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit l'Appendice 1.

d) Je comprends que je transmets le formulaire à une autorité en valeurs mobilières et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cette autorité en valeurs mobilières constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujéti (ou des émetteurs assujétis)
du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels)
le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les « renseignements ») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les *marchés de gré à gré américains*, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2

Autorités en valeurs mobilières

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6506

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2548
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Corporate Affairs, Yukon Securities Office
307 Black Street, 1st Floor
PO Box 2703 (C-6)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594

ANNEXE 51-105A4
AVIS – ÉMETTEUR QUI CESSE D’ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU
MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Avis prévu au paragraphe 2 de l’article 4 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*. Le présent avis doit être rempli et déposé dans les territoires autres que le Québec par l’émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a cessé d’être émetteur du marché de gré à gré du fait qu’il a une catégorie de titres inscrite à la cote d’une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d’opérations visés dans la définition de l’expression « émetteur du marché de gré à gré », à l’article 1 de cette règle, ou cotée sur une de ces bourses.

Au Québec, l’émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de titres inscrite à la cote d’une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d’opérations visés dans la définition de l’expression « émetteur du marché de gré à gré », à l’article 1 de cette règle, ou cotée sur une de ces bourses doit demander à l’autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d’émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d’être émetteur du marché de gré à gré.

L’émetteur

Nom de l’émetteur : _____ (l’émetteur)

Adresse du siège : _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l’adresse ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Cessation de l’état d’émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les _____ [indiquer la catégorie de titres] de l’émetteur sont inscrit(e)s à la cote de la bourse suivante ou coté(e)s sur le système de cotation et de déclaration d’opérations suivant : _____ [nom de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d’opérations visé dans la définition de l’expression « émetteur du marché de gré à gré », à l’article 1 de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains].

Si l’émetteur a cessé d’être émetteur du marché de gré à gré, il n’est plus émetteur assujetti du marché de gré à gré selon la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

L’émetteur [**ne sera plus/restera**] émetteur assujetti dans [aucun/un] territoire du Canada.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. Introduction

La Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (la « règle ») a été prise et s'applique dans tous les territoires du Canada, à l'exception de l'Ontario.

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la règle et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la règle. Les indications générales relatives à un chapitre figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un article, la numérotation de la présente instruction complémentaire passe à l'article suivant qui fait l'objet d'indications.

En vertu de la règle, l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes est émetteur assujetti (émetteur assujetti du marché de gré à gré) dans un territoire du Canada :

a) il a émis une catégorie de titres qui sont cotés sur un des marchés de gré à gré des États-Unis, dont l'OTC Bulletin Board et les OTC Markets, et déclarés sur le marché gris, mais n'a pas de titres inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations nord-américains visés dans la règle (un émetteur du marché de gré à gré);

b) il satisfait à un ou plusieurs des critères de rattachement significatif à ce territoire exposés à l'article 3 de la règle.

Nous estimons que NEX fait partie de la Bourse de croissance TSX pour l'application de la règle.

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis dans ce territoire de façon générale. La règle oblige l'émetteur assujetti du marché de gré à gré à fournir certaines informations supplémentaires et restreint les possibilités d'utiliser certaines dispenses des obligations de prospectus et d'information ainsi que certaines dispenses relatives aux offres publiques d'achat.

Étant donné que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré sera probablement un émetteur assujéti non coté au sens de la règle 45-106 sur les *dispenses d'inscription et de prospectus*, l'article 2.25 de cette règle s'applique aux placements de titres de l'émetteur effectués par l'émetteur lui-même ou une personne participant au contrôle auprès d'un administrateur, d'un membre de la haute direction, d'un salarié, d'un consultant ou d'une autre personne visée à l'article 2.24 de cette règle. L'article 2.25 exige l'approbation de ces placements par les actionnaires ne faisant pas partie de la direction si les limites prévues à cet article sont dépassées.

2. Définitions

Sous réserve des définitions prévues par la règle, les expressions utilisées dans la règle et la présente instruction complémentaire ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Par exemple :

a) l'expression « émetteur assujéti » est définie dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire;

b) les expressions « exigence de prospectus », « législation en valeurs mobilières », « Loi de 1934 », « SEC », « territoire du Canada » et « territoire intéressé » sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*;

c) les expressions « notice annuelle » et « rapport de gestion » sont définies dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

3. Désignation et détermination de l'émetteur assujéti

Généralités

La règle a été prise dans chaque territoire du Canada, à l'exception de l'Ontario. La désignation ou la détermination de l'émetteur assujéti se fait dans chaque territoire comme la détermination de l'état d'émetteur assujéti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les facteurs de rattachement prévus à l'article 3 de la règle permettent de déterminer si l'émetteur est un émetteur assujéti du marché de gré à gré et s'il doit, par conséquent, se conformer à la règle. Nous estimons qu'un communiqué indiquant qu'il ne doit pas être diffusé au Canada ne peut se substituer à l'analyse des facteurs de rattachement.

Direction et administration des activités

Les activités de l'émetteur du marché de gré à gré peuvent être dirigées ou administrées dans plus d'un territoire ou à partir de plus d'un territoire. Pour l'application

de l'article 3 de la règle, nous considérons en règle générale que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire dans les cas suivants :

- a) son siège ou un autre bureau où des fonctions de direction sont exercées est situé dans ce territoire;
- b) la totalité ou une partie de ses administrateurs se trouvent dans ce territoire;
- c) un administrateur, un dirigeant, un consultant ou une autre personne exerce des fonctions de direction pour l'émetteur à partir d'un bureau situé dans ce territoire ou réside dans ce territoire.

Les fonctions de direction sont celles qu'exerce normalement le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une société ou autre entité, ou le président d'un conseil d'administration. Ces fonctions comprennent la responsabilité à l'égard d'activités importantes de l'entreprise, comme l'exploration, le développement de produits, l'acquisition et la mise en valeur d'actifs, le financement, les relations avec les investisseurs et l'exploitation.

En règle générale, nous ne considérerons pas que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré soient dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire si le seul rattachement au territoire consiste en ce que se trouvent dans le territoire :

- a) un actif de l'émetteur, comme un terrain minier ou une installation de distribution ou d'entreposage;
- b) des membres du personnel de vente ou un expert, dont aucun n'exerce de fonctions de direction pour l'émetteur.

Activités promotionnelles

Nous considérerons probablement que l'émetteur du marché de gré à gré qui emploie ou engage une personne physique ou une entreprise située dans un territoire du Canada pour exercer des activités promotionnelles exerce des activités promotionnelles à partir de ce territoire.

La règle définit l'expression « activités promotionnelles ». Pour l'application de la règle, nous considérerons que ces activités comprennent de façon générale les communications au moyen d'une lettre financière ou d'une autre publication qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur du marché de gré à gré. De façon générale, nous considérerons que ces activités comprennent aussi la fourniture d'information aux investisseurs éventuels qui en font la demande ou à des investisseurs potentiels dans le cadre d'un placement privé.

Nous considérons que l'émetteur du marché de gré à gré exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada s'il communique d'un endroit quelconque avec des personnes dans ce territoire ou s'il communique à partir d'un territoire du Canada avec des personnes se trouvant à un endroit quelconque, d'une manière qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de ses titres.

Date d'attribution du symbole boursier

Dans la règle, la date d'attribution du symbole boursier correspond à la date à laquelle un symbole boursier est attribué pour la première fois à un émetteur sur un marché ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve. Elle ne correspond pas à la date à laquelle le symbole boursier attribué à l'émetteur est modifié, s'il y a lieu.

Nouveaux émetteurs du marché de gré à gré

L'émetteur du marché de gré à gré qui a placé des titres auprès d'un résident d'un territoire du Canada avant la date d'attribution du symbole boursier est un émetteur assujéti selon l'alinéa *c* de l'article 3 de la règle si les titres font partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur. Cette disposition ne s'applique qu'à l'émetteur du marché de gré à gré dont la date d'attribution du symbole boursier tombe à la date d'entrée en vigueur de la règle dans ce territoire ou après cette date. L'émetteur dont la date d'attribution du symbole boursier tombe avant la date d'entrée en vigueur ne devient émetteur assujéti du marché de gré à gré que lorsqu'il remplit la condition énoncée à l'alinéa *a* ou *b* de l'article 3 de la règle.

La condition énoncée à l'alinéa *c*, qui fait en sorte qu'un émetteur devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré s'il vend des actions de lancement à un résident canadien, ne s'applique qu'à l'émetteur dont la date d'attribution du symbole boursier tombe à la date d'entrée en vigueur de la règle ou après cette date.

Application aux émetteurs assujétis existants

La règle s'applique à l'émetteur assujéti qui remplit les critères de la définition d'« émetteur du marché de gré à gré » de l'article 1 de la règle et à l'émetteur qui est devenu émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

4. Cessation de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti. Dans certains cas, il peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré mais demeurer émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujetti dans un territoire autre que le Québec

Sauf au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujetti dans les trois cas suivants :

a) il satisfait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 de la règle, notamment le dépôt de l'avis prévu à l'Annexe 51-105A1, *Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré*, et il n'est pas émetteur assujetti au sens de la législation en valeurs mobilières;

b) il cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres est inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés à l'article 1 de la règle, il a déposé l'avis prévu à l'Annexe 51-105A4, *Avis – émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré*, et il n'est pas émetteur assujetti au sens de la législation en valeurs mobilières;

c) il obtient de l'autorité en valeurs mobilières du territoire une décision établissant qu'il n'est plus émetteur assujetti dans ce territoire.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujetti au Québec

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujetti si, à la suite d'une demande de révocation de son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré, il obtient de l'autorité en valeurs mobilières une décision indiquant qu'il n'est plus émetteur assujetti. La demande doit être présentée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Autres procédures de cessation qui ne peuvent être utilisées

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne peut invoquer ni le *BC Instrument 11-502 Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status* ni l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti*.

Rétablissement de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse de l'être peut le redevenir si sa situation change. Par exemple, s'il a cessé de l'être parce qu'il satisfaisait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 de la règle et qu'il ne tombait pas sous la définition d'émetteur assujetti prévue par la législation en valeurs mobilières ou qu'il avait obtenu, au Québec, une décision révoquant son état d'émetteur assujetti, il le redeviendrait si, par la suite, il déménageait son siège social dans un territoire du Canada et qu'il était émetteur du marché de gré à gré à ce moment-là.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et maintien de celui d'émetteur assujetti

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse de l'être en vertu de la règle continue d'être émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières s'il tombe sous la définition d'émetteur assujetti prévue par celle-ci. Par exemple, l'émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré parce que ses titres ont été inscrits à la cote du NASDAQ reste émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières s'il a obtenu le visa d'un prospectus dans un territoire du Canada ou s'il a échangé ses titres avec un autre émetteur assujetti dans un territoire du Canada ou avec les porteurs de titres de celui-ci à l'occasion d'une fusion.

Avis à déposer lorsque l'émetteur cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré dans un territoire autre que le Québec

Selon le paragraphe 1 de l'article 4 de la règle, sauf au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'a de rattachement significatif à aucun territoire du Canada depuis au moins un an cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré en déposant l'avis prévu à l'Annexe 51-105A1, *Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré*. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujetti dans un territoire du Canada.

Sauf au Québec, l'avis prévu à l'Annexe 51-105A4, *Avis - Émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré*, est celui que doit déposer l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres devient inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés à l'article 1 de la règle. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujetti dans un territoire du Canada. Si l'émetteur ne prévoit pas rester émetteur assujetti dans un territoire du Canada, le dépôt du formulaire permettra aux autorités en valeurs mobilières d'éviter de l'inscrire sur la liste des émetteurs en défaut ou de prononcer une interdiction d'opérations sur ses titres en raison du non-dépôt de documents.

CHAPITRE 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles

Règles

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré a les mêmes obligations d'information que les autres émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières, sous réserve du chapitre 2 de la règle. Par exemple, il est tenu à des obligations prévues par d'autres règles, notamment :

a) la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, selon lequel la plupart des émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur

minier doivent déposer avec leur première notice annuelle un rapport technique sur chaque terrain minier important;

b) la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, selon lequel la plupart des émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier ou gazier doivent déposer, au moment du dépôt de leurs premiers états financiers annuels audités, un relevé des données relatives aux réserves et d'autres informations, le rapport du vérificateur de réserves qualifié indépendant et le rapport correspondant de la direction et du conseil d'administration;

c) la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, qui prévoit les principes comptables et normes d'audit que les émetteurs assujettis doivent utiliser;

d) la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*, qui prévoit les obligations des auditeurs des émetteurs assujettis, y compris l'obligation d'être un cabinet d'audit participant inscrit auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

La plupart des règles qui imposent des obligations d'information sont accompagnés d'une instruction complémentaire qui fournit également des indications.

Instructions générales

Les instructions générales suivantes donnent des indications supplémentaires aux émetteurs assujettis au sujet des obligations d'information :

a) l'Instruction générale canadienne 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*;

b) l'Instruction générale canadienne 58-201 relative à la *gouvernance*.

Obligations d'information des initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré ont les mêmes obligations d'information que les initiés à l'égard des autres émetteurs assujettis en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Dispenses pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de ses titres inscrite conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa d de l'article 15 de cette loi peut se prévaloir de dispenses de la plupart des obligations d'information continue. Toutefois, l'article 6 de la règle et le *BC Instrument 71-503 Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers* prévoient que l'émetteur

assujetti du marché de gré à gré n'est pas dispensé de déposer les déclarations de changement important.

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les autres émetteurs assujettis. Ces obligations consistent à publier un communiqué et à le déposer avec une déclaration de changement important au moyen de SEDAR. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui dépose un formulaire 8-K *Current Report* auprès de la SEC au sujet d'un changement important peut déposer ce formulaire au moyen de SEDAR en guise de déclaration de changement important.

L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est constitué à l'étranger et qui est un déposant auprès de la SEC est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié s'il dépose ses déclarations d'initié auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Toutefois, l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est dispensé de déposer des déclarations en vertu de cette législation doit en déposer au Canada.

Les dispenses des obligations d'information continue les plus courantes pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard sont prévues dans les textes suivants :

- a) la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- b) la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- c) la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- d) la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- e) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*;
- f) la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Dispenses pour l'émetteur étranger visé et les initiés à son égard

Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

7. Déclaration d'inscription

L'obligation de déposer une déclaration d'inscription conformément à l'article 7 de la règle ne s'applique qu'à l'émetteur qui devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu de la règle à la date d'attribution du symbole boursier. Si c'est le cas, il doit déposer la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.

8. Activités promotionnelles

L'avis prévu à l'article 8 de la règle est celui prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*. Si les activités promotionnelles constituent un changement important, l'obligation de déclaration de changement important s'applique. Dans ce cas, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut se conformer à l'obligation de déposer un communiqué prévue à l'article 7.1 de la règle 51-102 sur les *obligations d'information continue* en incluant dans l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*, l'information prévue à l'alinéa *a* de l'article 7.1 de la règle 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement fourni sur ces formulaires, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

11. Revente des actions de lancement

Les restrictions à la revente des actions de lancement prévues au chapitre 3 de la règle ne s'appliquent qu'aux actions de lancement acquises après la date d'entrée en vigueur de la règle.

La personne qui acquiert des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole boursier peut les vendre en se prévalant de n'importe quelle dispense jusqu'à la date d'attribution du symbole boursier.

À compter de la date d'attribution du symbole boursier de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, la personne qui acquiert des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole boursier peut effectuer une opération visée sur ces titres seulement dans les circonstances et aux conditions prévues à l'article 11 de la règle.

13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier

L'article 13 de la règle restreint la revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole boursier de l'émetteur aux opérations visées qui satisfont aux conditions prévues par cet article, notamment un délai de conservation, des limites de volume et l'obligation d'effectuer la vente par l'entremise d'un courtier en placement qui exécute l'opération par l'intermédiaire d'un marché de gré à gré des États-Unis d'Amérique.

Aucune autre dispense de l'exigence de prospectus ne s'applique à la première opération visée effectuée par le porteur de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré placés auprès de lui après la date d'attribution du symbole boursier sous le régime d'une telle dispense.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

15. Titres en contrepartie de services

L'émetteur du marché de gré à gré ne peut émettre de titres en contrepartie de services en faveur de ses administrateurs, dirigeants ou consultants que si les conditions de cet article sont remplies et qu'une dispense de l'exigence de prospectus est ouverte.

CHAPITRE 5 TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

Les demandes de dispense de l'application de la règle feront l'objet d'un examen coordonné conformément à l'article 3.4 de l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Cet article indique que l'autorité principale examine la demande et que chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

Dans le cas d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la règle, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où les activités de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées; si ses activités sont dirigées ou administrées à plusieurs endroits, le lieu où son plus haut dirigeant se trouve;

b) le lieu où la majorité des activités promotionnelles de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont menées;

c) le lieu où se situe la majorité des porteurs canadiens de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

La règle prévoit une période de transition pour l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'est pas un déposant auprès de la SEC. La période de transition ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

a) **Documents annuels** – le premier exercice pour lequel l'émetteur doit déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 2012. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 2012 serait tenu de déposer ses premiers états financiers annuels audités et le rapport de gestion correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 120 jours, soit au plus tard le 30 avril 2013.

b) **Documents intermédiaires** – la première période pour laquelle l'émetteur doit déposer ses rapports financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 2012 et se termine après le 31 juillet 2012. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 2011 serait tenu de déposer ses premiers rapports financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2012. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 60 jours, soit au plus tard le 29 novembre 2012.

Selon l'article 4.1 de la règle 51-102 sur les *obligations d'information continue*, l'émetteur doit déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information comparative pour l'exercice précédent. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit faire auditer les états financiers de l'exercice précédent.

Les articles 3.9 et 3.10 de la règle 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* indiquent les principes comptables et les normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers.

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale canadienne décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable; (*"regulator"*)

« AMF » : l'autorité au Québec; (*"AMF"*)

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris la Norme multilatérale 11-102; (*"passport regulator"*)

« CVMO » : l'autorité en Ontario; (*"OSC"*)

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale canadienne 11-202; (*"application"*)

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

- a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;
- b) une demande sous examen coordonné; (*"hybrid application"*)

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4; (*"coordinated review application"*)

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2; (*"passport application"*)

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;
(*"dual application"*)

« déposant » :

- a) la personne ou société qui dépose une demande;
- b) tout mandataire de la personne ou société visée à l'alinéa a;
(*"filer"*)

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée; (*"pre-filing"*)

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières; (*"exemptive relief"*)

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la Norme multilatérale 11-102; (*"exemption"*)

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale canadienne;
(*"coordinated review"*)

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale canadienne;
(*"dual review"*)

« Instruction complémentaire 11-102 » : l'*Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*; (*"CP 11-102"*)

« Instruction générale canadienne 11-202 » : l'*Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*; (*"NP 11-202"*)

« Instruction générale canadienne 11-204 » : l'*Instruction générale canadienne 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*; (*"NP 11-204"*)

« Norme multilatérale 11-102 » : la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*; (*"MI 11-102"*)

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102; (*"notified passport jurisdiction"*)

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport. (*"passport jurisdiction"*)

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies par la Norme multilatérale 11-102 et de la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ces règles.

PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. Survol

La présente instruction générale canadienne s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

- a)* l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;
- b)* l'autorité principale est la CVMCO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;
- c)* l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;
- d)* toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 de la Norme multilatérale 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

3.2. Demande sous le régime de passeport

- 1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision

d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

- 2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application de la Norme multilatérale 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

3.5. Demande mixte

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale canadienne ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

3.6. Autorité principale

- 1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale canadienne est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 de la Norme multilatérale 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale canadienne.
- 2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4 à 9 et [11 ainsi que](#) de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :
 - a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
 - b) dans le cas d'une demande concernant une personne [ou société](#) qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne [ou société](#) est situé.
- 4) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et [11 ainsi que](#) de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujéti, et non celui de l'initié.
- 5) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et [11 ainsi que](#) de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.
- 6) Sous réserve des paragraphes 7 à 9 et [11 ainsi que](#) de l'article 3.7, si le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :
 - a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

- b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou société ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
- 7) Sous réserve des paragraphes 8, ~~8-et~~ 9 et 11 ainsi que de l'article 3.7, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 ou à la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-204. En vertu de cet article, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale.
- 8) Sous réserve ~~du paragraphe~~ des paragraphes 9 et 11 ainsi que de l'article 3.7, si une personne ou société ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6 ou 7, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il est celui dans lequel la personne ou société souhaite obtenir la dispense;
 - b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou société ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

- 9) Sous réserve [du paragraphe 11 et](#) de l'article 3.7, la personne [ou société](#) qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :
- a) il est celui dans lequel la personne [ou société](#) souhaite obtenir toutes les dispenses;
 - b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne [ou société](#) ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

- 10) ~~Les~~ [Sous réserve du paragraphe 11, les](#) facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :
- a) le lieu où l'émetteur est assujetti ou la personne est inscrite;
 - b) le lieu où la direction est située;
 - c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
 - d) le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;

- e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est situé au Canada.

11) Dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande sont indiqués au chapitre 5 de l'instruction complémentaire relative à cette règle.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

- 1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.
- 2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :
 - a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;
 - b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;
 - c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;
 - d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.
- 3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.
- 4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

3.8. Principes généraux

- 1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.

- 2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.
- 4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de cette règle. L'autorité principale exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ou société ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans cette règle deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément à la Norme canadienne 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ou société ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.
- 5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

4.1. Observations générales

- 1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.
- 2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :
 - a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;

- b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

- a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102;
- b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

- 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 et l'Ontario.
- 2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.
- 3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMO.
- 4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.
- 5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

- 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.
- 2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.
- 3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.
- 4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.
- 5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

4.5. Information à fournir dans la demande concernée

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

- a)* une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;
- b)* toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale canadienne et désignation de l'autorité principale

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale canadienne et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

5.2. Documents à déposer avec la demande

- 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :
 - a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
 - i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;
 - ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;
 - iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

- vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;
 - viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :
- i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;
 - ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :
- a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
- i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;
 - ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

- indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;
- viii)* inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - ix)* déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b)* les documents justificatifs;
 - c)* un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :
 - i)* une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;
 - ii)* des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.
- 5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.
- 6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102. L'avis donné conformément au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.
- 7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 de la Norme multilatérale 11-102

- 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de cette règle en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.
- 2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de cette règle avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens de la *Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, qui est indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale canadienne et à l'article 4.5 de l'Instruction complémentaire 11-102.
- 3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de cette règle. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.
- 4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 de la Norme

multilatérale 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

- a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 de la Norme multilatérale 11-102;
 - b) la date de la décision :
 - i) de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;
 - ii) de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;
 - c) la référence de la décision de l'autorité;
 - d) une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;
 - e) la confirmation que la dispense est toujours valide.
- 5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.
- 6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

5.4. Requête de confidentialité

- 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.
- 2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la

décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

- a)* dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;
 - b)* dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;
 - c)* dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.
- 3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.
- 4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a)* l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b)* l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c)* chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le

suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR. Les déposants devraient déposer les demandes relatives aux obligations de compétence des personnes physiques prévues par la Norme canadienne 31-103 dans la BDNI.

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

5.6. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

5.7. Accusé de réception du dépôt

- 1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

5.8. Retrait ou abandon de la demande

- 1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.
- 2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances

exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.

- 3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abrèger le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrègement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.
- 4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abrèger le délai d'examen sont notamment les suivantes :
 - a) le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;
 - b) le déposant réagit à un évènement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.
- 5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :
 - a) la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;
 - b) le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;
 - c) la conclusion d'une opération;
 - d) le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;
 - e) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrègement du délai.

- 6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.
- 7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.
- 8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

7.1. Demande sous le régime de passeport

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.
- 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

- 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.
- 2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.
- 3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.
- 4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.
- 5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;
 - b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.
- 6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le

déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.

- 7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.
- 8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

PARTIE 8 DÉCISION

8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

- 1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.
- 2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le

nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

- 1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.
- 2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a)* la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;
 - b)* la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné

- 1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.
- 2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a)* la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;
 - b)* la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal

- 1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.
- 2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.
- 3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

8.5. Forme de la décision

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :
 - a) dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;
 - b) dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;
 - c) dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;
 - d) dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.
- 2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.
- 3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale canadienne prend effet le 17 mars 2008.

9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008

La procédure énoncée dans l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (REC) continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

- 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
 - b) l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
 - c) certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale canadienne de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.
- 2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 est le territoire principal selon la Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l'autorité principale*. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l'autorité principale*, que l'autorité principale désignée selon cette règle a accordée à un émetteur assujetti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 dispense l'émetteur assujetti de l'obligation d'avis prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article. On

trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction complémentaire 11-102.

- 3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de cette règle. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

9.4. Révocation ou modification des décisions REC rendues avant le 17 mars 2008

- 1) Le déposant qui souhaite que les autorités révoquent une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné.
- 2) Le déposant qui souhaite que les autorités modifient une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné. Cependant, dans le cas d'une décision REC accordant une dispense d'une disposition visée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102, il devrait plutôt demander une nouvelle dispense en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et en citant la décision REC dans la nouvelle demande et dans le projet de décision.
- 3) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double en vertu du paragraphe 2 doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 et respecter les autres conditions prévues par cet article pour que la décision de l'autorité principale s'applique automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Il peut donner l'avis dans la demande qu'il dépose auprès de l'autorité principale.

Annexe A

Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D ~~Annexe~~ D de la Norme multilatérale 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et la Norme multilatérale 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.
[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

Annexe B

Forme de la décision relative à une demande sous régime double

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions
s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D** **Annexe D** de la Norme multilatérale 11-102.]

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et la Norme multilatérale 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.
[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'~~Annexe D~~[Annexe D](#) de la Norme multilatérale 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe C

Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom des territoires participant à la décision] (les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe D

Forme de la décision relative à une demande mixte

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de
passeport) ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous
régime double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la
demande sous examen coordonné]**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions
s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

**[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui
suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ a
reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en
vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité
principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense
discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en
faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première
colonne de l'~~Annexe D~~[Annexe D](#) de la Norme multilatérale 11-102.]**

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ et
de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double »)
ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision
en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la
« législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire**

souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) _____ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;
- c) la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit : « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »]**;
- d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et la Norme multilatérale 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)